

362. — 26 DÉCEMBRE 1878. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Roland (P.-F.-E.), président du tribunal de 1^{re} instance de Neufchâteau.

Chevalier :

M. Mauroy (Désiré), président du tribunal de commerce et de la chambre de commerce d'Auvers. (*Moniteur du 29 décembre 1878.*)

363. — 26 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. Sainctelette), qui approuve les nouvelles conditions réglementaires du tarif intérieur de l'État telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 30 décembre 1878.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 18 décembre 1878, p. 23-25. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1878, p. 259-260.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1878, p. 11.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre dernier porte que la fabrication des pièces de 5 francs d'argent ne peut être reprise par les États contractants que si un accord unanime l'autorise, mais cette convention n'est exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1880.

Jusqu'à cette époque, aucun engagement international n'interdit cette fabrication, qui n'est supprimée dans chacun des États que par des dispositions intérieures.

Il a paru que ce point devait être réglé par une convention ; la déclaration que le projet de loi a pour objet d'approuver réalise ce but.

Cette déclaration ne change rien à notre situation actuelle. La loi du 21 décembre 1876 porte en effet qu'il ne sera plus fabriqué de pièces de cinq

364. — 27 DÉCEMBRE 1878. — LOI qui approuve la déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, relativement à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879 (1). (*Monit. du 31 décembre 1878.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des finances, M. CH. GRAUX.)

DÉCLARATION.

Les soussignés, délégués des gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de

france d'argent ; c'est seulement parce que la déclaration convertit la disposition de cette loi, qui pouvait toujours être rapportée, en un engagement international, qu'elle est soumise à l'approbation de la législature.

Il eût été à désirer que l'interdiction de la fabrication de l'argent fût absolue pour tous les États de l'union pendant l'année 1879, comme elle le sera après la mise en vigueur de la nouvelle convention. Il a cependant été concédé à l'Italie qu'elle pourrait fabriquer pendant cette année des pièces de cinq francs pour une somme de vingt millions. Elle s'est appuyée pour demander cette concession sur la nécessité où elle se trouve de remonayer d'anciennes pièces d'argent et de faire en France certains paiements. Elle faisait d'ailleurs de cette attribution d'un contingent de fabrication de pièces de cinq francs la condition de son adhésion à la reconstitution de l'union. Dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir d'hésitation. La concession faite à l'Italie est, relativement à la masse de la circulation des pièces de cinq francs, peu importante. La rupture de l'union eût rendu à chaque État une liberté de fabrication illimitée.

La ratification de la déclaration est indépendante de la ratification de la convention. Il est important que la déclaration soit, en tous les cas, exécutée, parce que si, contre toute attente, des retards ou des difficultés s'élevaient quant à la ratification de la convention, la situation serait toujours assurée pour toute l'année 1879.

Le ministre des affaires étrangères.

FRÈRE-ORBAN.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

Suisse, s'étant réunis en conférence en exécution de l'article 4 de la déclaration monétaire du 3 février 1876, dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs.

Art. 2. Le gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

Art. 3. Les cinq gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

Art. 4. La présente déclaration, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L.S.) EUDORE PIRMEZ.

(L.S.) GARNIER.

(L.S.) AD. SAINT-LETTRE.

(L.S.) LÉON SAY.

(L.S.) CH. JAGERSCHMIDT.

(L.S.) P. MÜSNIER DE PLEIGNES.

(L.S.) L. RUAU.

(L.S.) N.-P. DELYANNI.

(L.S.) C. RUSCONI.

(L.S.) C. BARALIS.

(L.S.) RESSMAN.

(L.S.) FEER-HERZOG.

(L.S.) LARDY.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

365. — 27 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté royal. — Athénées royaux. — Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. (Monit. du 7 janvier 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la loi du 1^{er} juin 1830, sur l'enseignement moyen ;

Revu les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 11 juin 1833 (*Pasin.*, n° 291) réglant les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées royaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter les absences trop fréquentes et non justifiées des professeurs ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 11 juin 1833 sont modifiés dans les termes ci-après :

« Art. 18. Le professeur ou le maître d'étude qui remplace un professeur absent a droit à une indemnité.

« Lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur ou du maître, la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille ou tout autre motif reconnu légitime, l'indemnité du remplaçant est prise sur l'excédant disponible du fonds des traitements.

« Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

« Art. 19. L'indemnité est fixée par le bureau d'administration, le préfet des études entendu.

« Elle sera fixée par heure de leçon, par demi-jour et par jour.

« Toutefois, à partir du troisième jour, elle ne dépassera pas un maximum de 5 francs par jour.

« La délibération du bureau administratif relative à la fixation des indemnités sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'instruction publique. »

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEGCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

366. — 28 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté royal qui organise de la manière suivante l'administration du département de la guerre :

Le cabinet du ministre.

La 1^{re} direction (mobilisation, opérations militaires, instruction).

La 2^e direction (personnel et recrutement).

La 3^e direction (matériel de l'artillerie).

La 4^e direction (matériel du génie).

La 5^e direction (dépôt de la guerre).

La 6^e direction (administration).

La 7^e direction (institut cartographique militaire).

Le cabinet du ministre est divisé en deux sections :

La 1^{re} section est chargée des affaires que le ministre se réserve de faire traiter sous ses yeux.